



Ville de FONTAINE-L'EVEQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 octobre 2023

Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;
Mme Barbara OSSELAER, M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M.
Gianfranco AUGELLO, M. Sébastien VERSTRICHT, Échevins;
M. Philippe SEGGIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, Mme Véronique LEJEUNE, M. Boutaleb
CHADLI, M. Bernard DEWIER, Mme Emilie TIMMERMANS, Mme Brigitte DE COOMAN, M.
Renaud GLINNE, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Marie-Alice FOSSET, M.
Pascal GAMBONE, M. Stephane GUAJETTA, Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA,
Conseillers;
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Michele SICILIANO, M. Alain DRUGMAN, Mme Yasmin CIGNA, Mme Patricia LHOIR,
Mme Sophie MENGONI, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19h08.

SEANCE PUBLIQUE

1) Accueil extra scolaire

1. *Conseil Communal des Enfants : Projet de sécurisation des abords des écoles*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2016, point 47, approuvant la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2017, point 14, approuvant cette mise en place d'un CCE ;

Vu le décret 22 novembre 2018 PCS 2020 2025 (matières communauté française) Article 27 relatif au Plan de Cohésion sociale, portant l'obligation à l'Administration Communale de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mai 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier d'approbation du Gouvernement Wallon (SPW intérieur sociale) du 27 août 2019 du plan de cohésion sociale et de l'article 20 ;

Vu l'intégration de l'action Conseil Consultatif dont le Conseil Communal des Enfants dans les actions du plan PCS 2020-2025 ;

Considérant que durant l'année le Conseil Communal des Enfants œuvre au développement de projets d'intérêts publics ;

Considérant que leur intérêt s'est porté sur un projet de sécurisation des abords des écoles ;

Considérant que le projet, dans sa globalité, poursuit les objectifs suivants :

- Réduire les accidents de la route impliquant des enfants ;
- Sensibiliser les conducteurs, les informer, les éduquer sur l'importance d'adapter sa conduite aux abords des écoles ;
- Promouvoir la sécurité des piétons: encourager les enfants à adopter des comportements sécuritaires en tant que piétons, comme traverser aux passages cloutés, regarder des deux côtés de la route et éviter les distractions ;
- Engager la communauté : Impliquer activement les parents, les enseignants, les élèves et d'autres membres de la communauté dans la sensibilisation à la sécurité routière ;

- Créer une culture de la sécurité routière : favoriser une culture de la sécurité routière au sein de la communauté scolaire en intégrant des actions ludiques en cours d'année ;

Considérant que ce projet impactera la signalisation aux abords des écoles ;

Considérant qu'il aura un impact financier de +/- 3.500 euros sur le budget communal si le projet ne trouve pas de sponsors ;

Considérant la présentation du projet faite par le Conseil Communal des Enfants en cette séance ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le Conseil Communal des enfants à développer son projet de sécurisation des abords des écoles durant l'année scolaire 2023 - 2024.

Article 2 : D'assortir le développement du projet à la mise en place d'une campagne de "sécurité routière" dans les écoles primaires de l'entité.

Article 3 : De prévoir une somme de 3.500 € à l'article 83209/12448.2024 dans le cas où le projet ne trouverait pas de sponsors.

Article 4 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

2) Direction Générale - Staff Direction / Directrice générale

2. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 28 septembre 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 oui (PS/MD, UB) et 1 abstention (Mme Véronique Lejeune excusée le 28 septembre 2023) ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 28 septembre 2023.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

3) Financier / Directeur financier

3. *Comptes 2022 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les comptes 2022 arrêté en séance du conseil communal du 29 juin 2023 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 6 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 septembre 2023 signé par Monsieur le Ministre Ch.

Collignon rendant exécutoire les comptes annuels pour l'exercice 2022, notifié le 11 septembre 2023 et attirant l'attention des autorités communales sur certains éléments, notamment :

- Concernant les dépenses, la tutelle préconise un pourcentage de réalisation de min 95 %. Les dépenses de fonctionnement et de personnel affichent respectivement un pourcentage de 78,55 % et de 94,68 % ;

- Concernant les recettes, la tutelle préconise un pourcentage de réalisation de min 95 %. Les recettes de prestations affichent une surestimation avec un pourcentage de 90,45 % ;

- De limiter l'utilisation des provisions aux crédits budgétaires approuvés ;

- Droits constatés restant à apurer. L'examen a révélé l'existence de droits antérieurs à 2016 non recouverts. La tutelle nous invite à mettre en œuvre les procédures de recouvrement de ces droits ou de les porter soit en non-valeurs ou en irrécouvrables ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 septembre 2023, notifié le 11 septembre 2023 rendant exécutoire les comptes annuels pour l'exercice 2022.

Article 2 : La mention de la décision de l'arrêté sera portée au registre des délibérations de l'autorité concernée en marge de l'acte concerné.

4) Support Transversal / Gestion des ressources humaines

4. *Personnel communal - Modification des cadres 2023*

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement Wallon le 22 avril 2004;

Vu la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu les circulaires du 27.05.1994 et suivantes du Ministère de la Fonction Publique de la Région Wallonne, relatives aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la délibération du conseil communal du 13.09.1994 adoptant les principes susdits ;

Vu la délibération du conseil communal du 03.02.2000, approuvée le 16.03.2000 fixant les nouveaux cadres administratif, spécifique, de soins, de la bibliothèque, ouvrier et technique de la commune;

Vu cette même délibération du Conseil communal du 03.02.2000 qui fixe un cadre temporaire ou contractuel pour les emplois suivants et créant un cadre d'extinction pour 4 emplois de chef de service ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 06.11.2003 et du 24 juin 2010 décidant de modifier le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 28.01.2016 décidant de modifier le cadre comme suit :

CADRE PERSONNEL ADMINISTRATIF, SPECIFIQUE, TECHNIQUE, BIBLIOTHEQUE ET DE SOINS STATUTAIRE

CADRE ADMINISTRATIF STATUTAIRE

NIVEAU E	NBRE
	1AUXILLIAIRE ADMINISTRATIF E1
NIVEAU D	25EMPLOYE D'ADMINISTRATION D1-D4-D6
NIVEAU C	2CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF <ul style="list-style-type: none">• Population• Enseignement
NIVEAU B	1CONSEILLER SOCIAL B1 GRADUE SPECIFIQUE 1GRADUE SPECIFIQUE GRH 2JURISTES B1 GRADUE SPECIFIQUE
NIVEAU A VENANT DU B	1CHEF DE BUREAU
NIVEAU A	4FINANCES INTEGRATION TAXES
TOTAL GENERAL : 37	

CADRE OUVRIER STATUTAIRE

NIVEAU E	1MANŒUVRE LEGER E1 8MANŒUVRE TRAVAUX LOURDS E2
NIVEAU D	19OUVRIER QUALIFIE D1-D4
NIVEAU C	3BRIGADIER C1 1CONTREMAITRE C5
TOTAL GENERAL : 32	

CADRE TECHNIQUE STATUTAIRE

NIVEAU D

	4AGENT TECHNIQUE D7 1AGENT TECHNIQUE D9	
NIVEAU A		
	1CHEF DE BUREAU TECHNIQUE	
TOTAL GENERAL : 6		
CADRE PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE STATUTAIRE		
NIVEAU D		
	1.5EMPLOYE DE BIBLIOTHEQUE D1-D4-D6	
NIVEAU B		
	1BIBLIOTHECAIRE GRADUE B1	
NIVEAU A		
	1CHEF DE BUREAU BIBLIOTHECAIRE A1	
TOTAL		
TOTAL GENERAL : 3.5		
CADRE PERSONNEL DE SOINS		
	1ASSISTANTE EN PSYCHOLOGIE B1	
TOTAL	1	
TOTAL GENERAL : 1		
CADRE PERSONNEL ADMINISTRATIF, SPECIFIQUE, TECHNIQUE TEMPORAIRE		
CADRE ADMINISTRATIF		
NIVEAU D		
	1Employé d'administration – D	
CADRE OUVRIER		
NIVEAU E		
	1.5Manœuvre léger (concierges)	
CADRE SPECIFIQUE		
NIVEAU B		
	4Assistants sociaux – B	
TOTAL		
TOTAL GENERAL	6.5	
TEMPORAIRE		
CADRE PERSONNEL ADMINISTRATIF, SPECIFIQUE, TECHNIQUE CONTRACTUEL		
CADRE ADMINISTRATIF		
NIVEAU A		
A1sp	1ATTACHE SPECIFIQUE CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT	A1sp
TOTAL	1	
CADRE TECHNIQUE		
NIVEAU A	1ATTACHE SPECIFIQUE ARCHITECTE	A1sp

Vu l'arrêté en date du 05/04/2016 nous demandant de supprimer le cadre temporaire lors de la prochaine modification ;

Vu le rapport final de l'audit réalisé par BDO, remis en septembre 2021 formulant les constats suivants :

- Organigramme non stabilisé, ni formalisé ;
- Structure de l'organisation éclatée et peu équilibrée ;
- Large proportion de services ne comprenant qu'un seul agent ou faisant intervenir un agent externe au département ;
- Départs de profils critiques pour l'administration ;
- Manque de responsables de département ;

Vu ce même audit et ses recommandations qui auront comme avantages/objectifs de :

- Simplifier et harmoniser la structure et la gouvernance de l'Administration,
- Améliorer la transversalité entre les équipes et gagner en cohésion,

- Renforcer les postes d'encadrement du personnel,
- Fluidifier la prise de décision et la communication interne,
- Clarifier les rôles et les responsabilités à répartir, de façon cohérente et équilibrée, les tâches entre les agents.

Vu ses recommandations relatives à la structure de l'organisation, à savoir :

a) la création de 6 départements, dont 4 départements « métier » et deux départements « support » qui sous-tendent l'activité de tout l'administration communale (création chef de division A3) comme suit ;

- **Direction générale** qui regroupe :

* le secrétariat général.

* le conseiller en prévention.

* appui stratégique (le DPO, le PST, le contrôle interne et les archives).

- **Département citoyenneté** qui regroupe :

* *le bureau affaires civiles* (population, état civil, permis, casier, passeports, étrangers).

* *le bureau affaires sociales* (PCS, prévention-PSSP, Logement, seniors, emploi, comité de quartier, personne handicapée et santé).

- **Département Education et culture** qui regroupe :

* *le bureau enseignement* (enseignement, ATL, sports, crèches, culture, tourisme, jeunesse , festivités et folklore).

* *le bureau crèche*.

* *le service bibliothèques* (bibliothèques, culture et éducation permanente).

- **Département technique travaux** qui regroupe :

* *le bureau logistique* (bâtiment, voirie)

* *le bureau opérationnel* (gestion des impétrants, permission de voirie, arrêté de police, coordination sécurité, Planu, cimetières, charroi, garage, magasin, CSC technique et suivi des chantiers, agents constatateurs, gardiens de la paix);

- **Département technique cadre de vie** qui regroupe :

* *le bureau aménagement du territoire* (Urbanisme, gestion du patrimoine communal, logement, tourisme, rénovation urbaine, développement commercial).

* *le bureau environnement/mobilité/énergie* (environnement, parcs et jardin, propreté, mobilité, énergie et agriculture).

- **Département support transversal** qui regroupe :

* le bureau GRH.

* le bureau Marchés publics et pole juridique.

* le bureau Tic (service informatique et communication).

- **Département support financier** qui regroupe :

* le bureau finances.

* le bureau taxes et recettes.

b) le renforcement de l'encadrement des agents en s'assurant que chaque département soit sous la responsabilité d'au moins une personne, en pourvoyant aux postes vacants de chefs de services et/ou en créant de nouveaux postes et en veillant que les rôles et responsabilités du personnel d'encadrement soient identiques d'un département à l'autre (création chef de bureau supplémentaire, agent technique en chef) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune/CPAS du 29/08/23;

Vu le protocole d'accord syndical établi le 26/09/23 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier tous les cadres existants en vue d'une optimisation des services ;

Considérant qu'il sera procédé aux nominations à titre statutaire au fur et à mesure et selon les moyens budgétaires de l'Administration communale ;

Vu l'avis positif du directeur financier remis en date du 23 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer les nouveaux cadres - comme suit :

CADRE ADMINISTRATIF

NIVEAU		ETP	ETP *
Grade légal	Directeur général	1	

	Directeur financier	1	
A	Chef de division administratif A3		0 à 6
	Chef de bureau administratif A1		0 à 13
C	Chef de service	2	
D	Employés d'administration	48	
E	Auxiliaires d'administration E2	2.55	
	TOTAL	54.55	19

CADRE SPECIFIQUE

A	Chef de division spécifique A3	0	0 à 6
	Chef de bureau spécifique A1	0	0 à 13
	Attachée spécifique	2	
B	Gradués spécifiques	22	
	TOTAL	24	

CADRE OUVRIER

C	Contremaitre	1	
	Brigadiers	1	0 à 3
D	Ouvriers qualifiés (dont 2 Planu et 4 fossoyeurs)	37	
E	Manœuvres travaux lourds E2 (dont 4*0.5 technicienne de surface)	17	
	TOTAL	55	3

CADRE TECHNIQUE

A	Chef de division technique A3	0	0 à 6
	Chef de bureau technique A1	0	0 à 13
D	Agents techniques D7	2	0 à 3
	Agents techniques D9	5	
	TOTAL	7	

CADRE BIBLIOTHEQUE

A	Chef de bureau	1	
B	Gradué bibliothécaire	1	
D	Employés de bibliothèque(dont l'archiviste)	4.5	
	TOTAL	6.5	

CADRE DE SOINS

B	Gradué spécifique en chef directrice crèche B4	1	
	Gradué spécifique crèche direction	1.5	
	Gradué spécifique crèche A.S.	0.75	
	Gradué spécifique crèche infirmière	0.75	
	Gradué spécifique B assistante en psychologie	1	

D	Puéricultrices D2	5*0.75
TOTAL	TOTAL	8.75

TOTAL CADRES 178.80

(*) Le tableau Excel, annexé à la présente, permet de déterminer lors de l'appel aux candidats :
 Pour les A3 division : déterminer si appel pour un administratif, un spécifique ou un technique sans pouvoir dépasser le nombre total de 6.

Pour les A1 chef de bureau : déterminer si appel pour un administratif, un spécifique ou un technique sans pouvoir dépasser le nombre total de 13.

Pour les 3 brigadiers C1 : déterminer si appel par promotion ou recrutement d'un agent technique sans pouvoir dépasser le nombre de 3 agents. (total brigadier et agent technique).

Le maintien du contremaitre est nécessaire à l'évolution de la carrière du brigadier.

Pour les 3 agents techniques D7 : déterminer si appel par promotion ou recrutement d'un agent technique sans pouvoir dépasser le nombre de 3 agents (total brigadier et agent technique) ;

Article 2 : Il sera procédé aux nominations à titre statutaire au fur et à mesure et selon les moyens budgétaires de l'Administration tout en respectant une répartition équitable entre département, service, catégorie et grade du personnel.

Article 3 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

5) Travaux et Cadre de vie - Environnement

5. NOTIFICATION démarche Zéro Déchet 2024 dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs

subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - démarche Zéro Déchet 2024;

Vu la délibération du conseil communal du 27/10/2022 notifiant sa volonté de démarche Zéro Déchet pour l'année 2023;

Vu la notification de démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 qui se présente comme suit :

"NOTIFICATION démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008

Je soussigné, GALLUZZO Gianni, Bourgmestre et BOULANGER Laurence, Directrice générale, déclare que la ville de FONTAINE-L'EVEQUE :

1) Poursuit une démarche Zéro Déchet pour l'année 2024 et donne délégation à l'intercommunale TIBI pour la réalisation d'actions communales

2) A pris connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet (cfr Annexe 1)

3) S'engage dès lors dans le courant de l'année 2024 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la ville ;

- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;

- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;

- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la ville ;

- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Par ailleurs, la ville de FONTAINE-L'EVEQUE s'engage à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside (cfr grille de décision en annexe 2).";

Considérant la présentation de l'intercommunale TIBI au collège communal du 08/03/2022;

Considérant que le conseil communal a marqué son engagement dans la démarche zéro déchet pour l'année 2023;

Considérant que la ville souhaite s'engager dans la démarche Zéro Déchet en 2024 afin de poursuivre les actions en cours;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de notifier la volonté de démarche Zéro Déchet 2024 dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 auprès du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets – 15 Avenue Prince de Liège 5100 Jambes.

Article 2 : de communiquer la présente aux services communaux concernés.

6) Travaux et Cadre de vie - Travaux marchés publics

6. *Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage" - Approbation de l'annexe 5 relative au Plan d'Investissement Communal 2022 - 2024*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 29 avril 2010 d'un projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2004 ;

Vu l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal en date du 12 octobre 2010 ;

Vu la délibération du 24 juin 2010 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage" ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2022 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) pour les années 2022 - 2024 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville daté du 27 mars 2023 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022 - 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juillet 2018 relative à la mise à jour du contrat d'égouttage relative à la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant le courrier d'IGRETEC daté du 18 avril 2023 relative à l'annexe 5 (Plan d'Investissement Communal 2022 - 2024) du Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage" ;

Considérant que cette annexe 5 concerne les rues Henrichamps et des Combattants repris dans le PIC 2022 - 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 – D'approuver l'annexe 5 aux conventions-cadre approuvées les 24 juin 2010 et 24 juillet 2018 (Loi du 17 juin 2016) réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage".

Article 2 – la présente résolution sera transmise aux services communaux concernés et à l'O.A.A. l'IGRETEC.

7. *Entretien ordinaire des voiries 2023.2 – Approbation des conditions et du mode de passation*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'entretien des voiries fait partie des missions d'une commune ;

Considérant que les rues du Grand Mouligneau, Long des Bois, Lieutenant Tasse sont vétustes ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-467 relatif au marché "Entretien ordinaire des voiries 2023.2" établi par le Département Technique Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Entretien ordinaire de voirie 2023 "Rue Grand Mouligneau (partie)", estimé à 355.111,50 € hors TVA ou 429.684,92 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Entretien ordinaire de voirie 2023 "Rue Long des Bois"), estimé à 250.986,00 € hors TVA ou 303.693,06 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Entretien ordinaire de voirie 2023 "Rue Lieutenant Tasse (partie)", estimé à 35.623,50 € hors TVA ou 43.104,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 641.721,00 € hors TVA ou 776.482,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/735-60 (numéro de projet 20230022) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 23 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De passer un marché ayant pour objet "Entretien ordinaire des voiries 2023.2".

D'approuver le cahier des charges N° 2023-467 et le montant estimé du marché établis par le Département Technique Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 641.721,00 € hors TVA ou 776.482,42 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/735-60 (numéro de projet 20230022).

Article 5 : De transmettre la présente aux services communaux concernés.

7) Financier / Finances

9. Zone de secours Hainaut-Est - Modification de la dotation communale 2023 de la Ville de Fontaine-l'Evêque - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007, et plus particulièrement les articles:

- 68 §2 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédente l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

- 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence , à savoir :

- La population résidentielle et active;
- La superficie;
- Le revenu cadastral;
- Le revenu imposable;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- La capacité financière de la commune.;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, et plus particulièrement l'article 5 qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2023, les provinces reprendront à leur charge 50% de la part communale nette dans le financement des zones de

secours en 2023 et que dès lors les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2023 leur dotation zonale déduite de ces 50% ;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 25 novembre 2022 fixant la clé de répartition des dotations communales 2023 à la Zone de Secours Hainaut-Est, ainsi que le montant de la dotation communale à verser par la Ville de Fontaine-l'Évêque, soit un montant de 663.743,60€ ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 fixant la dotation communale 2023 en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et approuvé avec réformation par l'autorité de Tutelle le 26 janvier 2023 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 arrêtées au Conseil communal du 29 juin 2023 et devenues exécutoires par expiration du délai de Tutelle en date du 05 août 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 22 septembre 2023 approuvant la modification des dotations communales 2023 de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 22 septembre 2023 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif émis en date du 23 octobre 2023 par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que lors de l'élaboration du budget 2023, la Zone de Secours Hainaut-Est avait fixé la dotation communale de Fontaine-l'Évêque à 663.743,60€;

Considérant que les crédits budgétaires relatifs à la dotation communale sont inscrits à l'article budgétaire 35155/435-01.2023 ;

Considérant que la mise en œuvre de la phase 1 du plan du personnel 2023-2024 de la Zone de Secours entraînera une augmentation estimée des frais de personnel de 200.000€ ;

Considérant que pour maintenir l'équilibre budgétaire, la zone a décidé d'augmenter les dotations communales de 200.000€ ;

Considérant que cette augmentation de 200.000€ est répartie entre les 22 communes composant la zone de secours suivant le même pourcentage de répartition des dotations communales du budget 2023 ;

Considérant que suivant cette augmentation, la Zone de Secours Hainaut-Est a revu et fixé le montant de la dotation communale de Fontaine-l'Évêque à 669.672,04€, soit une majoration de 5.928,44€ par rapport au budget initial ;

Considérant que la Zone de Secours Hainaut-Est a formalisé ses adaptations budgétaires dans sa deuxième modification budgétaire de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de prévoir cette majoration dans notre plus proche modification budgétaire, à l'article budgétaire 35155/435-01.2023;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: De prendre connaissance de la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 22 septembre 2023 approuvant la modification des dotations communales 2023 de la Zone de Secours Hainaut-Est et fixant la dotation communale adaptée à verser par la Ville de Fontaine-l'Évêque, soit un montant de 669.672,04€.

Article 2: D'adapter et de fixer la dotation communale 2023 au montant de 669.672,04€.

Article 3: De prévoir la majoration du crédit budgétaire, à concurrence de 5.928,44€, à l'article budgétaire 35155/435-01.2023 dans la plus proche modification budgétaire de l'exercice.

Article 4: De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

10. *Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église Sainte Vierge : Modification budgétaire N°1 de 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et plus particulièrement les articles suivants L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ; ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église Sainte Vierge adoptant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 en sa séance du 22 août 2023 à l'unanimité des membres présents ;

Vu la réception de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Sainte vierge en date du 01 septembre 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Sainte vierge à l'Évêché ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2023, relative à la prise du délai de prorogation de 20 jours supplémentaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre relative à la modification budgétaire n°1 de 2023 de la Fabrique d'église Sainte Vierge ;

Vu l'avis de l'Évêché du 31 août 2023, réceptionné en date du 4 septembre 2023, d'arrêter et d'approuver la modification budgétaire n°1 sans remarque ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier émis en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de 2023 de la fabrique d'église comporte les modifications suivantes :

Recettes ordinaires du chapitre I :

Article	Ancien Montant	Nouveau Montant
R17 supplément communal	33.689,40€	36.495,11€

Recettes extraordinaires du chapitre II :

Article	Ancien Montant	Nouveau Montant
R25 subsides extraordinaires de la commune	0,00€	16.909,51€

Dépenses ordinaires Chapitre I :

Article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D03 Cire , encens et chandelles	300,00€	400,00€
D06A Combustible chauffage	1.870,00€	2.370,00€
D15 Achat livres liturgiques	15,00€	37,00€

Dépenses ordinaires chapitre II :

Article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D17 Traitement brut sacristain	6.741,26€	7.320,00€
D19 Traitement brut de l'organiste	5.125,88€	5.505,00€
D26 Traitement brut de la nettoyeuse	4.353,24€	4.700,00€
D50A Charges sociales	7.213,46€	8.001,00€
D50d Assurance responsabilité civile	367,13€	333,75€
D50 E Assurance loi	50,00€	77,42€
D50 M Divers	0,00€	30,00€

Dépenses extraordinaires chapitre II:

Article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D62A Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	67,51€
D63A Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	16.909,51€

Considérant que la demande d'augmentation de la subvention communale est justifiée, qu'il convient de prévoir ce supplément de 2.805,71€ en modification budgétaire n°2;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter et d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Sainte Vierge, laquelle a été arrêtée et approuvée par le Conseil de Fabrique Sainte Vierge en sa séance du 22 août 2023, à l'unanimité des membres, comme suit :

Recettes ordinaires totales	39.829,11€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.495,11€
Recettes extraordinaires totales	18.270,64€
• dont une intervention extraordinaire de secours :	16.909,51€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.361,13€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.007,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.115,73€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.977,02€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0.00€
Recettes totales	58.099,75€
Dépenses totales	58.099,75€
Résultat comptable	0€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. *Finances communales: Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2023.*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et approuvé avec réformation par l'autorité de Tutelle le 26 janvier 2023;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 arrêtées au Conseil communal du 29 juin 2023 et devenues exécutoires par expiration du délai de Tutelle en date du 05 août 2023 ;

Vu les réunions du Comité de Direction en date du 19 et 20 septembre 2023 relatives au projet des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2023;

Vu le projet des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2023 établi par le Collège communal du 17 octobre 2023 et adapté suivant les dernières modifications, comme suit:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	33.399.772,03€	17.939.202,13€
Dépenses totales exercice proprement dit	33.192.923,98€	18.363.800,10€
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 206.848,05€	- 424.597,97€
Recettes exercices antérieurs	3.043.212,27€	5.867.951,13€
Dépenses exercices antérieurs	770.250,78€	5.795.204,93€

Prélèvements en recettes	0,00€	2.642.171,25€
Prélèvements en dépenses	1.253.336,60€	1.740.329,52€
Recettes globales	36.442.984,30€	26.449.324,51€
Dépenses globales	35.216.511,36€	25.899.334,55€
Boni / Mali global	+ 1.226.472,94€	+ 549.989,96€

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.190.003,23€	22 décembre 2022
Fabriques d'église		
Fabrique Eglise St Christophe	13.611,66€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Vaast et ND de Grace	19.146,45€	22 septembre 2022
Fabrique Eglise Ste Vierge	33.689,40€ au budget 2023 majorée de 2.805,71€ dans la présente modification budgétaire	Budget 2023: 27 octobre 2022 Pour les adaptations dans la présente modification budgétaire: 30 octobre 2023
Fabrique Eglise Sacré Cœur	26.083,40€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Martin	15.349,17€	27 octobre 2022
Paroisse Protestante	7.117,18€ au budget 2023 majorée de 2.524,73€ dans la présente modification budgétaire	Budget 2023: 27 octobre 2022 Pour les adaptations dans la présente modification budgétaire: 27 avril 2023
Zone de police	2.846.618,08€	22 décembre 2022
Zone de secours	663.743,60€ au budget 2023 majorée de 5.928,44€ dans la présente modification budgétaire	Budget 2023: 22 décembre 2022 Pour les adaptations dans la présente modification budgétaire : 30 octobre 2023
Autres (préciser)	/	/

3. Budget participatif : oui: 76327/124-48.2023 et 76327/332-02.2023;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale relatif au projet de modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2023;

Vu le tableau de bord prospectif établi en date du 24 octobre 2023;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23 octobre 2023;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date du 23 octobre 2023;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 17 oui (PS/MD) et 3 abstentions (UB) ;

DECIDE :

Article 1er: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	33.399.772,03€	17.939.202,13€
Dépenses totales exercice proprement dit	33.192.923,98€	18.363.800,10€
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 206.848,05€	- 424.597,97€
Recettes exercices antérieurs	3.043.212,27€	5.867.951,13€
Dépenses exercices antérieurs	770.250,78€	5.795.204,93€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.642.171,25€
Prélèvements en dépenses	1.253.336,60€	1.740.329,52€
Recettes globales	36.442.984,30€	26.449.324,51€
Dépenses globales	35.216.511,36€	25.899.334,55€
Boni / Mali global	+ 1.226.472,94€	+ 549.989,96€

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.190.003,23€	22 décembre 2022
Fabriques d'église		
Fabrique Eglise St Christophe	13.611,66€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Vaast et ND de Grace	19.146,45€	22 septembre 2022
Fabrique Eglise Ste Vierge	33.689,40€ au budget 2023 majorée de 2.805,71€ dans la présente modification budgétaire	Budget 2023: 27 octobre 2022 Pour les adaptations dans la présente modification budgétaire: 30 octobre 2023
Fabrique Eglise Sacré Cœur	26.083,40€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Martin	15.349,17€	27 octobre 2022
Paroisse Protestante	7.117,18€ au budget 2023 majorée de 2.524,73€ dans la présente modification budgétaire	Budget 2023: 27 octobre 2022 Pour les adaptations dans la présente modification budgétaire: 27 avril 2023
Zone de police	2.846.618,08€	22 décembre 2022
Zone de secours	663.743,60€ au budget 2023 majorée de 5.928,44€ dans la présente modification budgétaire	Budget 2023: 22 décembre 2022 Pour les adaptations dans la présente modification budgétaire : 30 octobre 2023
Autres (préciser)	/	/

3. Budget participatif : oui: 76327/124-48.2023 et 76327/332-02.2023.

Article 2: D'arrêter le tableau de bord prospectif intégrant les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 et établissant les projections budgétaires pour les exercices 2024 à 2028.

Article 3: De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux autorités de tutelle, au service des Finances ainsi qu'au Directeur Financier.

12. *Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église Saint-Vaast et Notre-Dame de Grâce - Budget 2024*

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2023 relative à la prise du délai de prorogation de 20 jours pour statuer sur le présent budget ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique Saint-Vaast et Notre-Dame de Grâce en sa séance du 17 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle en date du 21 août 2023, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de fabrique dudit établissement culturel, arrête le budget, pour l'exercice 2024 à l'unanimité ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre relative au budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Vaast et Notre-Dame de Grâce ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 24 août 2023, réceptionnée en date du 1er septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget avec la remarque " *Erratum. merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel*", aux chiffres suivants :

Recettes:

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	25.017,66€
- dont un supplément communal de secours (R17)	19.432,26€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	8.225,54€
- dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	8.225,54€
TOTAL DES RECETTES	33.243,20€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	8.510,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	24.733,20€
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	8.708,34€
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	5.498,25€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice 2021 (D52)	0,00€
TOTAL DES DEPENSES	33.243,20€
Résultat du budget 2024 approuvé par l'Evêque	0,00€

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier émis en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général, que les dépenses et recettes inscrites au présent budget sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter et d'approuver le budget tel que présenté ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter et d'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Vaast et Notre-Dame de grâce, lequel a été arrêté et approuvé par le Conseil de fabrique en sa séance du 17 août 2023 à l'unanimité des membres présents, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	25.017,66€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.432,26€
Recettes extraordinaires totales	8.225,54€
• dont une intervention extraordinaire de secours :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.225,54€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.510,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.733,20€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0.00€
Recettes totales	33.243,20€
Dépenses totales	33.243,20€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église Saint Martin - Budget 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 août 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Saint Martin(Leernes), arrête à l'unanimité, le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, envoyée simultanément à l'autorité de tutelle ainsi qu'à l'Évêché accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2023 par voie recommandée;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 28 septembre 2023 relative à la prise du délai de prorogation de 20 jours pour statuer sur le présent budget ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre relative au budget 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 21 août 2023, réceptionnée en date du 28 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024 sans remarque aux chiffres suivants :

Recettes:

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	40.699,91€
- dont un supplément communal de secours (R17)	30.850,37€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	0,00€
TOTAL DES RECETTES	40.699,91€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	5.860,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	29.378,35€
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	10.926,33€
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	5.405,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	5.461,56€
- dont un déficit présumé de l'exercice 2021 (D52)	5.461,56€
TOTAL DES DEPENSES	40.699,91€
Résultat du budget 2023 approuvé par l'Evêque	0,00€

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier émis en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant le montant porté en R17 supplément communal de 30.850,37€, soit une augmentation constatée de 15.501,2€ par rapport au budget 2023;

Considérant que cette augmentation est expliquée par les mouvements des postes suivants :

En recettes :

-en recettes ordinaires une diminution de l'article R01: loyer de maisons diminution de l'article à 4.109,04€ par rapport au compte 2022 ;

En dépenses :

-en dépenses ordinaires du chapitre II, on notera une augmentation de 4.074,18€ par rapport au compte 2022 expliquée par :

Demande de 1.000€ pour le poste D26 traitement de la nettoyeuse;

Demande de 2.000€ pour le poste D27 entretien et réparation de l'église;

Demande de 1.000€ pour le poste D30 entretien presbytère;

Demande de 1.000€ pour le poste D31 entretien et réparation d'autres propriétés bâties (111,42€ compte 2022).

-en dépenses extraordinaires du chapitre II, on notera une augmentation de 4.003,4€ par rapport au compte 2022, expliquée par le déficit présumé de l'exercice précédent qui est de 5.461,56€ ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, que les recettes et dépenses prévues sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'arrêter et d'approuver le budget 2024 de la fabrique d'églises Saint Martin, lequel a été approuvé au conseil de Fabrique en sa séance du 17 août 2023, à l'unanimité des membres présents, comme suit :

Recettes ordinaires totales	40.699,91€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.850,37€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
• dont une intervention extraordinaire de secours :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.860,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.378,35€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.461,56€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	5.461,56€
Recettes totales	40.699,91€
Dépenses totales	40.699,91€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Martin et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église Sainte Vierge - Budget 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Église Sainte Vierge (Forchies-la-Marche), arrête le budget, pour l'exercice 2024, à l'unanimité des membres présents ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2023 relative à la prise de prorogation du délai de 20 jours pour statuer sur le présent budget ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre relative au budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte Vierge ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 31 août 2023, réceptionnée en date du 4 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024 de la fabrique d'église Sainte Vierge, sous réserve des modifications suivantes : "D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.

Dès lors , il y a lieu de modifier les articles suivants : D50g : 350€ ; R17: 37.757,18€"; aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	41.665,74€
• Dont un supplément communal de secours (R17)	37.757,18€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	817,06€
• Dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	817,06€
Total des recettes	42.482,80

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	4.906,40€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	37.576,40€
• Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	18.607,53€
• Dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	5.604,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
• Dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00€
Total des dépenses	42.482,80€
Résultat du budget 2024 approuvé par l'Evêque	0,00€

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier émis en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant qu'après examen du dossier on notera :

- Au niveau du R17 supplément communal une augmentation de 3.717,78€ par rapport au budget initial 2023, soit une augmentation de 11,04% et après la première modification budgétaire de 2023 une augmentation de 912,07€;

Cette augmentation s'explique par :

-l'augmentation de 1% des articles D05 éclairage et D06 combustible de chauffage (gaz) factures intermédiaires augmentées suivant le courrier (en annexe) ;
 -l'augmentation de 4% des dépenses de personnels D17-19-26-50a et R18a ;
 -l'augmentation de 2% de l'article entretien de l'orgue D32 ;
 -l'augmentation de 2% de l'article entretien et réparation des appareils de chauffage D35A en cas de panne ;

Considérant qu'après examen, on peut conclure que la demande d'augmentation du supplément communal est justifiée ;

Considérant la remarque de l'Évêché, il convient d'inviter le trésorier de la fabrique à introduire une modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte Vierge tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général, que les recettes et dépenses inscrites au budget sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter et d'approuver le budget tel que présenté ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'arrêter et d'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Sainte Vierge, lequel a été arrêté et approuvé par le Conseil de fabrique en sa séance du 22 août 2023 à l'unanimité des membres présents, comme suit:

Recettes ordinaires totales	41.315,74€
• Dont un supplément communal ordinaire (R17)	37.407,18€
Recettes extraordinaires totales	817,06€
• Dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	817,06€
Total des recettes	42.132,80€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.906,40€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.226,40€
Total des dépenses	42.132,80€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à Monseigneur l'Évêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. *Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église Saint Christophe - Budget 2024*

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et plus particulièrement les articles suivants : L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Eglise Saint Christophe (Fontaine-l'Evêque), arrête le budget, pour l'exercice 2024, par 5 voix à l'unanimité ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2023 relative à la prise du délai de prorogation de 20 jours pour statuer sur le présent budget ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre relative au budget 2024 de la Fabrique d'église Saint Christophe ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 24 août 2023, réceptionnée en date du 29 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Christophe sans remarque, aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	28.106,85€
• Dont un supplément communal de secours (R17)	20.323,48€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	2.400,00€
• Dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	0,00€
Total des recettes	30.506,85€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1.685,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	21.872,57€
• Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	8.098,00€
• Dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1.615,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	6.949,28€
• Dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	6.949,28€
Total des dépenses	30.506,85€
Résultat du budget 2024 approuvé par l'Evêque	0,00€

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier émis en date du 23 octobre 2023;

Considérant l'augmentation de l'article de recettes R17 supplément communal de 6.711,82€ par rapport à l'exercice 2023 après la première modification budgétaire ;

Considérant que cette augmentation est expliquée par le déficit présumé de l'exercice en cours qui s'élève à 6.949,28€ ;

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Christophe est conforme à la loi et à l'intérêt général, que les recettes et dépenses inscrites au budget sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'arrêter et d'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Christophe, lequel a été arrêté et approuvé par le Conseil de fabrique en sa séance du 17 août 2023, à l'unanimité des membres présents, comme suit:

Recettes ordinaires totales	28.106,85€
• Dont un supplément communal ordinaire (R17)	20.323,48€
Recettes extraordinaires totales	2.400,00€
• Dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	0,00€
Total des recettes	30.506,85€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.685,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.872,57€
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	6.949,28€
• Dont le déficit présumé de l'exercice en cours (D52)	6.949,28€
Total des dépenses	30.506,85€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Christophe et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement culturel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église Sacré Coeur- Budget 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Eglise Sacré Cœur (Forchies-la-Marche), arrête le budget, pour l'exercice 2024, à l'unanimité dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2023 relative à la prorogation du délai de 20 jours pour statuer sur le présent budget ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre relative au budget 2024 de la Fabrique d'église Sacré Coeur ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 13 septembre 2023, réceptionnée en date du 18 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024 de la fabrique d'église Sacré cœur avec la remarque suivante:

" Il y a lieu d'encoder la date d'approbation du budget 2024 par le Conseil de Fabrique dans le logiciel afin de libérer l'accès aux tutelles./ D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024" .

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D50g : 500,00€ au lieu de 0,00€

R17 : 27.103,54€ au lieu de 26.603,54€.

et aux résultats suivants :

Recettes:

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	29.773,04€
- dont un supplément communal de secours (R17)	27.103,54€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	8.674,84€
- dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	8.674,84€
TOTAL DES RECETTES	38.447,88€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	6.065,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	32.382,88€
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	9.954,50€
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	8.583,78€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice 2021 (D52)	0,00€
TOTAL DES DEPENSES	38.447,8€
Résultat du budget 2024 approuvé par l'Evêque	0,00€

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier émis en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant la demande de modification d'article émise par l'Evêché et suite à la demande de Monsieur Renaux, Président de la fabrique d'église, en date du 04 octobre 2023 de réformer les articles comme suit :

Dépenses ordinaires Chapitre II :

Article	Ancien Montant	Nouveau montant
D27 Entretien et réparation de l'église	8.283,78€	7.783,78€
D50G Médecine du travail	0,00€	500,00€

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'église Sacré Cœur tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général, que les recettes et dépenses inscrites au budget sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: De réformer le budget 2024 de la fabrique d'églises Sacré Cœur, lequel a été arrêté et approuvé par le Conseil de fabrique en sa séance du 25 août 2023, à l'unanimité des membres présents comme suit :

Dépenses : Chapitre II . Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal :

Article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D27 Entretien et réparation de l'église	8.283,78€	7.783,78€
D50G Médecine du travail	0,00€	500,00€

Article 2 : D'arrêter et d'approuver le budget 2024 de la fabrique d'églises Sacré Cœur tel que réformé à l'article 1 de la présente, comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.273,04€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.603,54€
Recettes extraordinaires totales	8.674,84€
• dont une intervention extraordinaire de secours :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.674,84€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.065,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.882,88€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
Recettes totales	37.947,88€
Dépenses totales	37.947,88€
Résultat comptable	0.00€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sacré Cœur et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement culturel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

8) Règlements complémentaires à la circulation routière

17. *Création emplacement PH - rue des 3 Bonniers - 6141 Forchies-La-Marche*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Monsieur Allal Azzaf, domicilié rue des 3 Bonniers 55/9 à 6141 Forchies-La-Marche a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'une zone de stationnement est située à l'opposé du bâtiment 55 de la rue des 3 Bonniers ;
Considérant qu'un emplacement pour personnes handicapées est déjà existant sur cette zone de stationnement ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, dans la rue des 3 Bonniers, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur la zone située à l'extrême droite du parking existant à l'opposé du numéro 55.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 avec pictogramme des handicapés et marquage au sol approprié.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

18. *Création emplacement PH - Place Brogniez - 6140 Fontaine-L'Evêque*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Monsieur Karl Horny, domicilié Place C. Brogniez 23 à 6140 Fontaine-L'Evêque a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6140 Fontaine-L'Evêque, Place C. Brogniez, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, devant l'habitation n°23.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 avec pictogramme des handicapés et marquage au sol approprié.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

19. *rue Havay: création de zones d'évitement et modification du stationnement*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Considérant la situation de la rue Havay à 6142 Leernes, à savoir circulation des véhicules à une vitesse excessive et stationnement anarchique;

Considérant qu'afin de trouver la solution la mieux adaptée, une visite du Service Public de Wallonie a eu lieu en date du 03 juillet 2023;

Considérant l'avis remis par le Service Public de Wallonie en date du 12 juillet 2023;

Considérant que ledit avis préconise la création de zones d'évitement et une interdiction de stationner du côté impair, entre la rue de Marchienne et le numéro 9;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6142 Leernes, rue Havay, des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres, avec passage latéral de min. 1 mètre pour les cyclistes, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane, sont établies le long du n°22 et à l'opposé de la mitoyenneté des n°24/26. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue de Marchienne. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B19, B21, D1 avec panneau additionnel M2, A7 et des marques au sol appropriées.

Article 2: A 6142 Leernes, rue Havay, le stationnement est interdit, du côté impair, entre la rue de Marchienne et le n°9.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante, double et descendante.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

20. *rue Laide Terre: création de zones d'évitement*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Considérant la situation de la rue Laide Terre à 6142 Leernes, à savoir circulation des véhicules à une vitesse excessive;

Considérant qu'afin de trouver la solution la mieux adaptée, une visite du Service Public de Wallonie a eu lieu en date du 03 juillet 2023;

Considérant l'avis remis par le Service Public de Wallonie en date du 12 juillet 2023;

Considérant que ledit avis préconise la création de zones d'évitement striées;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6142 Leernes, rue Laide Terre, des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres, avec passage latéral de min. 1 mètre pour les cyclistes, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicanes sont établies :

- À l'opposé du pignon du n°2 de la rue du Bleu et à la mitoyenneté des n°10/8. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue du Bleu ;

- À l'opposé du pignon du n°2 de la rue du Coquelicot et long du n°2. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la rue du Bleu ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B19, B21, D1 avec panneaux additionnels M2, A7 et des marques au sol appropriées.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

21. Rue Général de Gaulle: stationnement

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Vu le règlement complémentaire du 20/02/2020 approuvé par l'autorité de tutelle relatif au stationnement à 6140 Fontaine-L'Evêque, rue Général de Gaulle;

Considérant que le stationnement est autorisé du côté pair de la rue Général de Gaulle;

Considérant qu'un garage est situé au n°1 de la rue Général de Gaulle;

Considérant qu'au vu de la largeur de la voirie, la sortie des véhicules du garage est impossible lorsque des véhicules sont stationnés à l'opposé;

Considérant qu'afin d'apporter une solution à cette problématique, une visite du Service Public de Wallonie a eu lieu en date du 03 juillet 2023;

Considérant l'avis remis par le Service Public de Wallonie en date du 12 juillet 2023;

Considérant que ledit avis préconise l'interdiction de stationner sur une distance de 7 m, du côté pair, à l'opposé de l'accès carrossable attenant au n°1;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6140 Fontaine-L'Evêque, rue Général de Gaulle, le stationnement est interdit sur une distance de 7 m, du côté pair, à l'opposé de l'accès carrossable attenant au n°1.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

22. Place du Préau: stationnement

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Considérant le stationnement à la Place du Préau et plus précisément, à hauteur du n°12;

Considérant qu'un passage latéral est situé à hauteur du n°12 et que que le stationnement est autorisé à l'opposé;

Considérant qu'au vu de la largeur de la voirie, la sortie des véhicules du passage latéral est impossible lorsque des véhicules sont stationnés à l'opposé et à la sortie dudit passage;

Considérant qu'afin d'apporter une solution à cette problématique, une visite du Service Public de Wallonie a eu lieu en date du 03 juillet 2023;

Considérant l'avis remis par le Service Public de Wallonie en date du 12 juillet 2023;

Considérant que ledit avis préconise la création d'une zone d'évitement striée rectangulaire de 1,5 x 2,5 m à hauteur du n° 12;

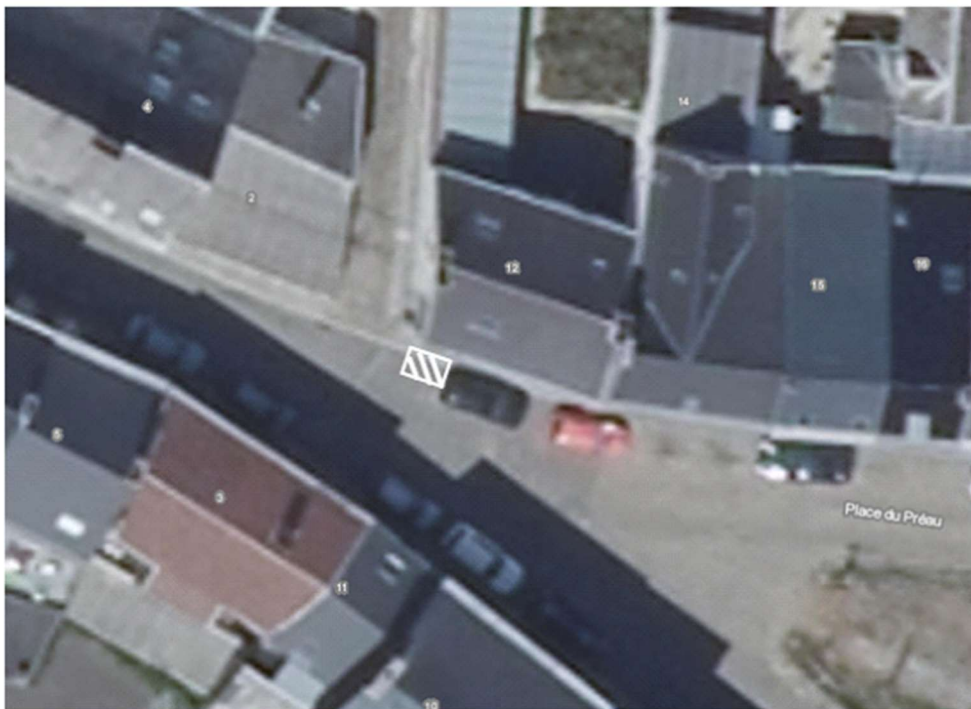
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6140 Fontaine-L'Evêque, Place du Préau, une zone d'évitement striée rectangulaire de 1,5 x 2,5 m est établie à hauteur du n° 12 en conformité avec le croquis, ci-dessous.



Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

23. rue Neuve: stationnement

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Vu le règlement complémentaire du 29/06/1993 approuvé par l'autorité de tutelle en date du 29/08/1993, relatif à l'organisation du stationnement à 6141 Forchies-La-Marche, rue Neuve;
Considérant qu'une zone de stationnement est établie à l'opposé du n°5;
Considérant qu'un garage est situé au n°5 de la rue Neuve;
Considérant qu'au vu de la largeur de la voirie, la sortie des véhicules du garage est impossible lorsque des véhicules sont stationnés sur la zone située à l'opposé;
Considérant qu'afin d'apporter une solution à cette problématique, une visite du Service Public de Wallonie a eu lieu en date du 03 juillet 2023;
Considérant l'avis remis par le Service Public de Wallonie en date du 12 juillet 2023;
Considérant que ledit avis préconise la création d'une zone d'évitement striée carrée de 2mx2m, dans la bande de stationnement existante du côté pair, à l'opposé du n°5;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, rue Neuve, une zone d'évitement striée carrée de 2x2 mètres est établie, dans la bande de stationnement existante du côté pair à l'opposé du n°5.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2: A 6141 Forchies-La-Marche, rue Neuve, la bande de stationnement existante, du côté pair, à l'opposé des n°1 à 5 (non inclus) est abrogée.

Article 3: A 6141 Forchies-La-Marche, rue Neuve, une zone de stationnement est établie, du côté impair, entre le n°5 (inclus en partie) et le n°11.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

9) Intercommunales

24. *ALE - désignation des représentants du Conseil communal - modification*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de "l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi";

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2023 désignant les représentants du Conseil communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi", à savoir:

- Pour le groupe PS: Mmes Sophie MENGONI, Véronique LEJEUNE, Eliane JANSSENS, Letizia PARISI, Patrica FILIPPONE
- Pour le groupe Mieux Demain: Mmes Daniëlle DEGLUME et Maryvonne MEUREE, M. Raphaël COLOT et YAssir AKHIM
- Pour le groupe UB: Mme Nathalie TONGLET

Vu le courrier de l'Agence Locale pour l'Emploi du 04/10/2023 informant la Ville qu'il y a eu une démission et un décès au sein des représentants du CNT;

Vu la délibération du Collège communal du 10/10/2023 prenant acte du courrier de l' Agence Locale pour l'Emploi" concernant la demande de celle-ci de réduire de deux unités les représentants de la Ville tout en respectant le principe de la clef d'Hondt;

Considérant que le CNT ne peut pourvoir au remplacement car ils n'ont pas de candidats à proposer;

Considérant qu'il doit y avoir une parité entre les représentants de la Ville et du CNT;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de diminuer les représentants du Conseil communal à raison de 2 membres;

Considérant que la répartition des 8 membres tout en respectant la clé d'Hondt est la suivante:

- 4 représentants PS
- 3 représentants Mieux Demain
- 1 représentant UB

Considérant que "l'Agence Locale pour l'Emploi" informe le Collège communal que certains membres sont absents régulièrement aux réunions et qu'il y a donc lieu de revoir les désignations ;

Considérant que le groupe Mieux Demain propose la candidature de:

- M. Christophe DEMOULIN pour remplacer M. Yassir AKHIM
- M. Antoine MASSEZ pour remplacer Mme Maryvonne MEUREE

Considérant qu'il y a lieu de refixer la nouvelle répartition des représentants;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er - De diminuer de deux unités les représentants de la Ville tout en respectant le principe de la clef d'Hondt.

Article 2 - De désigner **M. Christophe DEMOULIN**, par 15 oui, 1 non, 2 abstentions et 2 bulletins blancs, en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales pour l'Agence Locale pour l'Emploi en remplacement de M. Yassir AKHIM démissionnaire.

Article 3 - De désigner **M. Antoine MASSEZ** par 18 oui et 2 bulletins blancs, en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales pour l'Agence Locale pour l'Emploi en remplacement de Mme Maryvonne MEUREE démissionnaire.

Article 4 - De fixer la répartition des représentants de la Ville aux assemblées générales pour l'Agence Locale pour l'Emploi comme suit :

- Groupe PS (4 représentants): Mmes Véronique LEJEUNE, Leitzia PARISI, Patricia FILIPPONE et M. Sébastien VERSTRICHT
- Groupe Mieux Demain (3 représentants): Mme Danièle DEGLUME, M. Christophe DEMOULIN et M. Antoine MASSEZ
- Groupe UB (1 représentant): Mme Nathalie TONGLET

Article 5 - De transmettre la présente délibération aux services communaux concernés, à l'ALE et aux représentants.

25. *Holding communal - assemblée générale extraordinaire du 13/11/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/06/2019 désignant le délégué aux assemblées générales pour le Holding communal (en liquidation), à savoir :

- M. Philippe D'HOLLANDER

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du Holding communal en liquidation du 13/11/2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du Holding communal en liquidation du 13/11/2023.

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations
- Procuracy pour la coordination des statuts
- Procuracy aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises
- Procuracy pour les formalités

Article 2: La présente sera transmise à HOLDING COMMUNAL et au délégué désigné.

26. *Foyer fontainois: Assemblée générale extraordinaire du 29/11/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et principalement son article L1122-19 en vertu duquel M. Galluzzo sort de séance pour ce point;

Vu les statuts de la Société de logement de service public « Le Foyer Fontainois »;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2019 désignant Mmes Sophie MENGONI et Véronique VANDEPONTSEELE et M Gianfranco AUGELLO, en qualité de délégués représentant la Ville aux Assemblées générales de la Société de logement de service public « Le Foyer Fontainois » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2023 prenant acte de la démission de Mme Sophie MENGONI de sa fonction d'Echevine ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 29/11/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein des assemblées générales du Foyer Fontainois ;

Considérant que le Groupe PS propose M. Sébastien VERSTRICHT ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: de désigner **M. Sébastien VERSTRICHT, Echevin** par 19 oui et 1 bulletin nul, en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales du Foyer fontainois, en remplacement de Mme Sophie MENGONI, Echevine démissionnaire.

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29/11/2023 de la Société de logement de service public "Le Foyer fontainois" :

- changement des statuts - SRL

Article 3 : la présente sera transmise aux services concernés et à la Société de logement de service public « Le Foyer Fontainois » et aux 3 délégués.

10) Service juridique

27. *Règlement général relatif à la mise à disposition des différents chalets dans le cadre des fêtes de Noël*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 5, 8, 9 et 10 ;

Vu l'article 135 par. 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 de la loi précitée du 25 juin 1993, le projet règlement devait être transmis à Monsieur le Ministre de l'Économie, avant approbation par le Conseil communal ;

Considérant que le présent règlement a été transmis à Monsieur le Ministre par courrier recommandé, daté du 19 septembre 2023 ;

Considérant l'accusé de réception reçu par l'administration, daté du 26/09/2023 ;

Considérant que Monsieur le Ministre a un délai de 15 jours à dater de la réception du projet pour faire part à la commune de ses observations quant à la conformité du règlement à la loi du 25/06/1993 précitée ;

Considérant que Monsieur le Ministre de l'Économie n'a pas fait valoir ses observations, vis-à-vis du présent règlement, dans le délai de 15 jours prévu par la loi ;

Considérant que l'avis de Monsieur le Ministre est réputé sans observations, conformément à l'article 10 §2 de la loi du 25 juin 1993 précitée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 de la loi précitée du 25 juin 1993, le présent règlement devra être transmis à Monsieur le Ministre de l'Économie, dans le délai d'un mois suivant son adoption ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le conseil décide de reporter le point

11) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information

28. *Points inscrits à la demande des conseillers communaux*

Le Conseil communal,

DECIDE :

Points inscrits à la demande des conseillers communaux.
Aucun point introduit.

Points supplémentaires

1) Travaux et Cadre de vie - Travaux marchés publics

8. *Rénovation des chaufferies du Château Bivort et de la conciergerie – Modification du cahier des charges*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-24, al. 1 relatif à l'ordre du jour et l'inscription d'un point en urgence ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des chaufferies du Château Bivort et de la conciergerie" à TECH IN RED, rue Barella 75 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2023 relative au choix d'une chaudière au gaz ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2023 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché « Rénovation des chaufferies du Château Bivort et de la conciergerie » ;

Considérant que l'avis de marché a été publié sur la nouvelle plateforme e-procurement ;

Considérant que le cahier des charges mentionne les capacités techniques et professionnelles suivantes :

« Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Pour ce marché, le soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle suffisante pour exécuter le marché. Cette capacité est établie par :

*une liste de 5 travaux concernant des **rénovations de chaufferie et extension gaz en terrain privé (impétrants)** pour une puissance supérieure à 200 kW et un montant supérieur à 40.000 € HTVA, effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé;*

l'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter. »

Considérant qu'une firme a signalé être en mesure de fournir une attestation pour la rénovation des chaufferies mais pas pour la partie des impétrants ;

Considérant qu'une autre firme a demandé un rendez-vous pour la visite des lieux et n'est pas venue ;

Considérant que ce critère de sélection risque d'empêcher une mise en concurrence large ;

Considérant que l'état de vétusté de la chaudière actuelle demande d'agir avec prudence; une remise en concurrence éventuelle retarderait les travaux et aurait une incidence sur le fonctionnement du bâtiment en cas de nouvelle panne de la chaudière;

Considérant qu'au vu des éléments précités, il est proposé de supprimer la mention concernant les impétrants et de modifier ce critère de sélection de la manière suivante :

« Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Pour ce marché, le soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle suffisante pour exécuter le marché. Cette capacité est établie par :

*une liste de 5 travaux concernant des **rénovations de chaufferie** pour une puissance supérieure à 200 kW et un montant supérieur à 40.000 € HTVA, effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé;*

l'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter. »

Considérant qu'il y a donc lieu de publier un avis de marché rectificatif et de reporter la date de remise des offres de deux semaines environ ;

Considérant que l'urgence a été déclarée à l'unanimité des membres présents et que le point peut donc être valablement discuté et délibéré ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 – D’approuver la modification des capacités techniques et professionnelles du cahier des charges, c’est-à-dire retirer la mention concernant les impétrants.

Article 2 – De publier un avis de marché rectificatif et de reporter la date de remise des offres de deux semaines.

Article 3 – les autres mentions du cahier des charges et de la décision du Conseil communal du 28 septembre 2023 restent d’application.

Article 4 – De transmettre la présente délibération à l’auteur de projet ainsi qu’au services communaux concernés.

Le Président clôture la séance à 20h45.

En séance à Fontaine-l’Evêque, date que dessus.